

RAPPORT de CONTROLE le 18/12/2023

EHPAD THERESE COUDERC à LYON 5ème_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON

Nombre de places : 40 places en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme remis est nominatif et daté du 16/06/2023. Il est original dans sa présentation : il mentionne les résidents/familles et les place au cœur de l'établissement, les services/professionnels étant positionnés tout autour. Les liens hiérarchiques entre les personnels sont clairement représentés.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare un seul poste vacant d'ASD. Son recrutement aurait été effectif en septembre.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	La Directrice est titulaire d'un Master en droit et science politique-management de structures sanitaires et sociales. Elle justifie d'une qualification de niveau 7.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	Oui	Le DUD de la directrice a été remis, mais il manque la page n°6. Il n'est pas possible de vérifier que la délégation porte sur les domaines budgétaires, financiers et comptables ainsi qu'en matière de coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.	Ecart 1 : en l'absence de remise du DUD complet, la mission n'est pas en mesure de vérifier la nature et l'étendue de la délégation en matière budgétaire, financière et comptable ainsi qu'en matière de coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, comme prévu à l'article D312-176-5 du CASF.	Prescription 1 : transmettre le DUD complet afin de s'assurer de la conformité de l'établissement avec l'article D312-176-5 du CASF.	1.4 Délégation de pouvoirs complète	Nous nous excusons de vous avoir transmis la DUD avec une page manquante. Vous trouverez ci-jointe une copie complète avec la page 6 mentionnant la délégation dans les domaines financiers.	Le DUD complet a été remis. Il correspond aux attentes réglementaires. La prescription 1 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	La procédure d'astreinte a été remise. Datée du 15/06/2021, elle prévoit l'organisation de l'astreinte et présente les situations dans lesquelles le personnel doit avoir recours au cadre d'astreinte. Le tour d'astreinte repose sur la Directrice et l'IDEC. A la lecture du calendrier de l'astreinte 2023, il est relevé que la Directrice et l'IDEC assurent plusieurs semaines d'astreintes consécutives, ce qui peut être une source d'épuisement professionnel.	Remarque 1 : en faisant reposer l'astreinte de direction sur la Directrice et l'IDEC sur plusieurs semaines consécutives, cela peut être source d'épuisement professionnel.	Recommendation 1 : veiller à mieux répartir le nombre de jours d'astreinte de direction de façon plus équilibrée entre la Directrice et l'IDEC qui assurent l'astreinte.	1.5 Astreinte procédure 06.2021 Document déjà transmis, il précise la participation du responsable hôtelier aux astreintes	Il est appréciable pour le cadre de santé et la direction que l'ARS mentionne ce risque qui peut effectivement être prégnant. Les semaines consécutives correspondent aux congés d'été. La procédure d'astreinte mentionne le fait que le responsable hôtelier peut réaliser des astreintes, ce qui évite de devoir assumer 3 ou 4 semaines consécutives pour le cadre de santé et la direction. En été 2023, consécutivement à l'arrêt de travail en longue maladie de la responsable hôtelière et de l'arrivée récente d'un remplaçant, il n'était pas possible pour le nouveau responsable hôtelier de prendre des astreintes sans connaissance suffisante de l'établissement. Ce partage des astreintes à trois en été sera possible en 2024, et répondra à la recommandation de l'ARS.	Il est bien noté que la situation 2023 sur les RH était exceptionnelle et que le tour d'astreinte reposant comme habituellement sur 3 cadres est remis en place en 2024. La recommandation 1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Plusieurs comptes rendus des CODIR ont été remis : 24/05/2023, 05/07/2023 et 06/09/2023. Le prochain CODIR est prévu le 11 ou le 18/10/2023. Les réunions du CODIR ne sont donc pas régulières, ce qui peut fragiliser la continuité de l'organisation de l'établissement, le suivi des décisions prises en réunion et la transmission des informations en transversalité entre les cadres et professionnels clé de l'EHPAD. Les comptes rendus sont bien formalisés et utilisent une trame type, ce qui facilite la lecture des documents.	Remarque 2 : les CODIR ne sont pas régulièrement mis en place ce qui peut fragiliser la continuité de l'organisation de l'établissement, le suivi des décisions prises en réunion et la transmission des informations en transversalité entre les cadres et professionnels clé de l'EHPAD.	Recommendation 2 : réunir le CODIR de manière plus régulière afin de contribuer à une meilleure continuité de l'organisation de l'établissement.		le CODIR se réunit toutes les 5 semaines. Le premier compte rendu qui vous a été adressé date du 24 mai 2023, le CODIR suivant devait se tenir le 27 juin, il été reporté au 5 juillet compte tenu des congés pour Mariage de la direction (compte rendu transmis). Ensuite nous nous situons sur la période d'été avec absences successives du médecin, direction, cadre de santé. Les CODIR n'ont pas eu lieu et ont repris le 6 septembre. Nous notons votre recommandation et mettrons des CODIR en place plutôt toutes les 4 semaines que toutes les 5 semaines (planning joint)	Les éléments de réponse sont pris en compte. La décision de tenir les CODIR sur une fréquence plus rapprochée est un gage de qualité. La recommandation 2 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2022-2027. Il a été présenté au CVS le 18/08/2022. Il apparait complet au regard des exigences réglementaires. Il développe le projet de soins de l'EHPAD, le projet de service relatif à l'UVP ainsi qu'un volet spécifique sur la prévention de la maltraitance. Des orientations stratégiques sont également définies.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a remis son règlement de fonctionnement. Il a été mis à jour en novembre 2022, mais ne fait pas référence à sa consultation par le CVS. De plus, à sa lecture, la mission relève qu'il est complet hormis le point sur les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart 2 : en absence de mention de la date de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevent à l'article L 311-7 du CASF. Ecart 3 : le règlement de fonctionnement ne comporte pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, ce qui contrevent à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 2 : mentionner dans le règlement de fonctionnement la date de la consultation du document par le CVS, conformément à l'article L311-7 du CASF. Prescription 3 : actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, ce qui contrevent à l'article R311-35 du CASF.	1.8 Règlement de fonctionnement MTC_V7_14.11.22 daté CVS ET 1.8 Règlement de fonctionnement MTC_V8_22.01.24 Modifié suite contrôle /pièces	P2 / Nous avons ajouté la date de la consultation du CVS qui ne figurait pas sur le document. En effet comme en témoigne le PV du CVS du 14 décembre 2022 qui vous a été transmis, le contrat de séjour, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement modifiés ont été présentés au CVS ce jour-là pour consultation. P3/ ci-joint document modifié avec le paragraphe ajouté page 3 (il sera présenté au prochain CVS pour consultation).	Le règlement de fonctionnement remis présente sa date de consultation par le CVS. La prescription 2 est levée. Le règlement de fonctionnement prévoit bien les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues. La prescription 3 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement est doté d'une IDEC, présente à temps complet, depuis le 08/08/2022. Son contrat de travail à durée indéterminée remis le confirme.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a remis plusieurs attestations de stage ainsi qu'une certification de perfectionnement au management en EHPAD délivré par l'. La totalité de ces documents atteste que l'IDEC a bénéficié d'une formation spécifique à l'encadrement.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	<p>Le MEDEC exerce à hauteur de 0,20 ETP au sein de l'EHPAD (cf. contrat de travail remis), mais ne souhaite pas augmenter son temps de travail. L'établissement déclare que : "brusquer le Dr G. pour le contraindre à accepter un temps complémentaire, nous conduirait possiblement à le perdre". La mission pend bonne note de la déclaration de l'EHPAD.</p> <p>Pour autant, même si ce dernier effectue de temps à autre des heures complémentaires, l'obligation pour l'établissement de se doter d'un temps de MEDEC à hauteur de 0,40 ETP reste en vigueur. A cette fin, l'établissement peut toujours envisager de compléter les 0,20 ETP de présence du MEDEC par l'intervention d'un deuxième MEDEC.</p>	Ecart 4 : le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme aux exigences de l'article D 312-156 du CASF.	Prescription 4 : veiller à respecter le temps de travail de MEDEC, fixé à 0,40 ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF.		Nous pensons que seuls les gros établissements pouvaient avoir deux médecins coordonnateurs. L'opportunité de pouvoir faire une seconde embauche pour notre établissement de 40 places pourra donc être exploitée et sera discutée en CODIR. Il nous semble malgré tout qu'une mission de coordination médicale qui est déjà complexe, le sera davantage si elle doit être partagée. Il faudra également parvenir à réaliser une embauche dans un contexte difficile de recrutement.	Il est pris note de la réflexion en cours menée par l'EHPAD. Celle-ci doit conduire à trouver la solution la plus adaptée à la structure pour assurer la coordination des soins.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Le MEDEC est qualifié en médecine générale et spécialisé en gériatrie. En atteste l'attestation de l'ordre des médecins du Rhône, datée du 18/06/2012, remise.					La prescription 4 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement déclare qu'entre 2019 et décembre 2021 (date d'arrivée du nouveau MEDEC) aucune commission de coordination gériatrique n'a été tenue. Deux invitations pour la commission de coordination gériatrique de 2018 et 2019 et un compte rendu, sous forme de présentation , de la commission du 17/11/2022, ont été remis.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2022 de l'établissement a été remis. Il est conforme aux attentes réglementaires.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	Oui	L'établissement a remis son tableau de bord retracant l'ensemble des EI/EIG de l'établissement pour l'année 2023. A sa lecture, la mission relève qu'aucun événement ne nécessitait une déclaration aux autorités administratives.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	Oui	L'établissement a remis le tableau de bord des EI/EIG de l'année 2022. Les événements sont traités et analysés. Ils font aussi l'objet d'un suivi avec présentation de l'historique.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	<p>L'établissement a remis les comptes rendus des CVS du 14/12/2022 et du 24/02/2023. Il atteste de l'élection des nouveaux membres du CVS et de l'élection de son Président. Sont membres du CVS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 représentants des personnes accueillies, dont 4 suppléants, - 2 représentants des familles, dont un suppléant, - 2 représentants des professionnels, dont un suppléant, - un représentant du conseil d'administration. <p>Il est pris note du constat de carence sur le poste de représentant des représentants légaux.</p> <p>La composition du conseil de la vie social est conforme.</p>					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Le compte rendu du conseil de la vie sociale du 24/02/2023 atteste de l'adoption du règlement intérieur du CVS.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	L'établissement a remis cinq comptes rendus : 15/02/2022, 18/08/2023, 14/12/2022, 24/02/2023 et 23/08/2023. A leur lecture, il est constaté que les sujets abordés sont variés.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.							
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.							
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.							
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.							
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.							

2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.

--	--	--	--	--	--	--

